



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Fontaine-Mâcon (10), porté par la régie du Syndicat mixte de
l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non
collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube
(SDDEA)**

n°MRAe 2022DKGE167

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 août 2022 et déposée par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fontaine-Mâcon (10) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Fontaine-Mâcon (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Fontaine-Mâcon ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28 janvier 2014, des perspectives d'évolution de cette commune de 621 habitants en 2019 ;
- la présence de zones à dominante humide et d'une zone inondable, notamment par remontée de nappe, répertoriée localement, le long du ru de Mâcon qui traverse la commune ; celui-ci est jugé en état écologique moyen et en bon état chimique (SDAGE 2016/2021) ;
- l'absence de zones environnementales remarquables ;

Observant que :

- par délibération du 30 mai 2022 du conseil municipal, la commune, dont la population est en légère baisse depuis 2013, a fait le choix d'un **assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique, réalisée en 2021/2022, de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) ;

Zonage d'assainissement des eaux usées

- une précédente étude, réalisée en 2004, avait classé en assainissement collectif une partie du bourg de Fontaine-Mâcon, projet qui n'avait pas été validé par la commune ;
- la commune dispose d'un réseau de type pluvial desservant une grande partie des rues de la commune ;
- une étude des sols, réalisée en 2004, a conduit à la réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ; ainsi, pour la majorité des constructions était préconisée l'utilisation, soit de tranchées d'épandage, soit de filtre à sable non drainé ; pour environ 70 habitations, étant donné les contraintes surfaciques, l'utilisation d'une filière compacte était recommandée ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a été confiée au SDDEA qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- sur les 260 habitations recensées, 215 ont été contrôlées par le SDDEA et 45 habitations n'ont pu être contrôlées ; il ressort de ces contrôles que les dispositifs de traitement de 55 habitations ont été jugés conformes à la réglementation (26 % des habitations contrôlées) tandis que 160 habitations disposaient de dispositifs non conformes (74 % des habitations contrôlées) ; il est précisé par ailleurs que le dispositif d'assainissement non collectif de l'Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) Soufflet agriculture a été jugé conforme à la réglementation par le SDDEA ;
- le SDDEA a lancé, en partenariat avec la commune et l'agence de l'eau Seine-Normandie, une opération groupée de réhabilitation des systèmes non conformes, sur la base du volontariat, concernant 36 habitations ;

Recommandant :

- **que des études pédologiques soient réalisées permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;**
- **de prendre en compte le risque d'inondation dans les choix des techniques retenues pour l'assainissement non collectif ;**
- **d'évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;**

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

Zonage pluvial

- l'étude de schéma directeur a identifié certains secteurs communaux comme étant fortement soumis à l'aléa de ruissellement et d'inondation et a constaté que la majorité des débits générés sur les bassins versants conduisent à une saturation des réseaux ;
- le dossier présente des propositions d'aménagement portant sur l'entretien des réseaux (mise en place d'au moins 3 chambres à sables en amont des zones les moins pentues pour faciliter le curage et éviter le rejet de sable dans le ru) ainsi que sur la gestion des eaux de pluies (conduisant notamment à éviter autant que possible des nouvelles constructions dans les zones d'expansions des ruissellements) ;
- 3 types de zones ont été déterminées et cartographiées sur le territoire communal :
 - zone 1 de compensation des imperméabilisations nouvelles :
 - pour les opérations nouvelles : gestion obligatoire des événements pluvieux courants à la parcelle, sauf impossibilité démontrée ; sinon, rejet à débit limité (3 litres par seconde et par hectare) vers le milieu naturel ou le réseau pluvial ; pour

- les pluies de plus de 55 mm, surverse autorisée vers le réseau pluvial ou les fossés existants ;
- pour les constructions existantes : même dispositif mais uniquement sous forme de recommandations ;
 - zone 2 de lutte contre le ruissellement sur les zones non urbanisées et rurales : préconisation des principes suivants :
 - favoriser la plantation ou la conservation des haies entre chaque parcelle ;
 - retarder ou réduire la formation des écoulements superficiels en augmentant la capacité d'infiltration dans les parcelles agricoles (exemples de changements de pratiques agricoles)
 - favoriser les zones d'expansion et d'infiltrations naturelles et minimiser les canalisations dans les fossés et le drainage agricole ;
 - zone 3 d'expansion des ruissellements à préserver : application des règles de la zone 2 et renforcement éventuel par la mise en place de bassin de stockage ou d'infiltration ; imperméabilisation des sols interdites hors voirie ;
- un règlement du zonage pluvial est associé à cette cartographie précisant notamment que les techniques suivantes de gestion des eaux pluviales sont préconisées (par ordre de priorité) : la réduction des surfaces imperméables par choix de matériaux adaptés, les dispositifs d'infiltration de surface, les dispositifs d'infiltration souterraine, puis par stockage ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démolition de l'Aube (SDDEA), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fontaine-Mâcon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Fontaine-Mâcon (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 20 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001

67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.